

**RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL
RELATIF À LA TAXE DE SÉJOUR
ET À
LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES
RIVIERA - VILLENEUVE**

COMMUNES DE

**BLONAY - SAINT-LÉGIER, CHARDONNE, CORSEaux, CORSIER-SUR-VEVEY,
JONGNY, MONTREUX, LA TOUR-DE-PEILZ, VEVEY, VEYTAUX ET VILLENEUVE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – But et champ d'application	3
Article 2 – Taxes perçues	3
Article 3 – Définitions	3
Article 4 – Comptabilisation - Affectation	3
 CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES	 4
SECTION A – TAXE DE SÉJOUR	4
Article 5 – Assujettissement	4
Article 6 – Devoir d'annonce et de renseignement	4
Article 7 – Exonération	4
Article 8 – Tarif	5
Article 9 – Modalités de perception	5
 SECTION B – TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES	 5
Article 10 – Assujettissement	5
Article 11 – Devoir d'annonce	5
Article 12 – Tarif	6
 CHAPITRE III – PROTECTION DES DONNÉES - DÉCISIONS - INFRACTIONS - LITIGES	 6
Article 13 – Protection des données	6
Article 14 – Décisions en matière de taxation	6
Article 15 – Devoir de collaboration - Taxation d'office	6
Article 16 – Voies de droit	6
Article 17 – Soustraction de taxe et autres infractions	7
Article 18 – Renvoi à la loi sur les impôts directs cantonaux	7
 CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	 7
Article 19 – Modification du présent règlement	7
Article 20 – Dénonciation de l'Entente - Dissolution	7
Article 21 – Fusion de communes partenaires	7
Article 22 – Disposition abrogatoire	7
Article 23 – Entrée en vigueur	7
 ANNEXE I	 9
ANNEXE II	10

Vu l'art. 3^{bis} de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement fixe les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires (ci-après : les taxes) perçues par les communes partenaires de l'Entente (ci-après les communes partenaires), ainsi que l'affectation des montants perçus à ce titre.
- ² Les modalités de collaboration entre les communes partenaires sont fixées dans la convention instituant l'Entente intercommunale (ci-après la convention).

Article 2 – Taxes perçues

L'Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve (ci-après l'Entente) perçoit, pour le compte des communes partenaires :

- a. une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire des communes partenaires ;
- b. une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur le territoire des communes partenaires.

Article 3 – Définitions

- ¹ L'hôte est la personne de passage ou en séjour sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Le logeur ou la logeuse est l'agent·e collecteur ou collectrice de la taxe de séjour auprès des hôtes, soit le ou la propriétaire, le ou la locataire, l'administrateur ou l'administratrice, le directeur ou la directrice, le ou la gérant·e d'établissement, de camping ou tout autre prestataire de service ou intermédiaire (plateforme internet, réseaux sociaux, etc.) profitant de la chose louée, même si l'hôte est logé hors de l'établissement principal.
- ³ Sont considérés comme des résidences secondaires les logements répondant à la définition de l'art. 2 al. 4 de la loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS).
- ⁴ Sont considérées comme des pièces les pièces utiles au séjour comprises dans le logement, à l'exception des cuisines fermées, salles de bains, toilettes, dressings, halls d'entrée, couloirs, réduits, etc. Les pièces considérées doivent être conformes à celles qui sont annoncées dans le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL).

Article 4 – Comptabilisation - Affectation

- ¹ Le produit des taxes encaissées est distinct des recettes générales des communes partenaires. Il ne doit pas servir à financer des dépenses communales ou des frais de publicité touristique.
- ² La Commission intercommunale (ci-après : la Commission) décide de l'affectation du produit des taxes en application de l'art. 3 let. d et e de la convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION A – TAXE DE SÉJOUR

Article 5 – Assujettissement

- ¹ Sont assujettis au paiement de la taxe de séjour les hôtes qui, à titre onéreux, séjournent au moins une nuit sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Les séjours dans les établissements ou lieux suivants sont pris en compte :
 - a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse ;
 - b. appartements avec service hôtelier (appart'hôtels) ;
 - c. villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes ;
 - d. places de campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et de caravanings résidentiels ;
 - e. établissements médicaux, paramédicaux, de cures ;
 - f. écoles privées ;
 - g. bateaux dans les ports ;
 - h. tout autre établissement utilisé conformément au présent article (abri PC, etc.).
- ³ Les cas d'exonération mentionnés à l'art. 7 sont réservés.

Article 6 – Devoir d'annonce et de renseignement

- ¹ Le logeur ou la logeuse est tenu·e de s'annoncer à la commune sur le territoire de laquelle se situe le logement (ci-après : la commune territoriale) dès lors qu'il ou elle entend héberger une ou plusieurs personnes assujetties. L'annonce doit intervenir préalablement à toute location.

Article 7 – Exonération

Sont exonéré·e·s de la taxe de séjour :

- a. les personnes domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe conformément aux art. 3 al. 1 à 3 et 18, al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI ; domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes en traitement dans un établissement médical ou médico-social par suite d'une maladie ou d'un accident lorsqu'elles résident ou ont leur domicile en Suisse au moment de leur hospitalisation ;
- c. les personnes qui séjournent de manière durable sur le territoire d'une des communes partenaires pour fréquenter un établissement de formation professionnelle, faire un apprentissage ou exercer une activité lucrative lorsqu'elles résident ou ont leur domicile en Suisse ;
- d. les élèves des écoles suisses qui voyagent sous la conduite d'un de leurs enseignants ;
- e. les mineurs âgés de moins de 16 ans accompagnés d'un parent ou de leur représentant légal ;
- f. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers ou autre service similaire, lorsqu'elles sont en service commandé ;
- g. les personnes logeant dans les cabanes / refuges non gardé·e·s.

Article 8 – Tarif

- ¹ Le montant de la taxe de séjour est perçu par nuitée et par personne, dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune, jusqu'au jour du départ.
- ² Il est fixé en fonction de la catégorie d'hébergement, conformément aux tarifs figurant à l'**annexe 1**, qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ³ Pour les établissements membres d'HôtellerieSuisse, la classification de cette dernière est applicable. Dans les autres cas, la Commission, sur proposition du Bureau, fixe la catégorie applicable sur la base de critères objectifs.

Article 9 – Modalités de perception

- ¹ Le logeur ou la logeuse est responsable de la perception de la taxe de séjour auprès de ses hôtes et de la rétrocession de cette dernière à l'organe de perception.
- ² La période de taxation est mensuelle.
- ³ L'organe de perception fournit au logeur ou à la logeuse un formulaire officiel pour l'inscription du décompte des taxes encaissées et des éventuelles exonérations durant la période de taxation écoulée. Le formulaire officiel peut être fourni sous format numérique.
- ⁴ Le logeur ou la logeuse retourne le formulaire rempli jusqu'au 10 du mois suivant. Il ou elle verse à l'organe de perception le montant dû selon le décompte pour la fin du mois.
- ⁵ L'organe de perception veille à ce que les délais mentionnés à l'al. 4 soient respectés :
 - a. en cas de retard dans l'envoi du formulaire, l'organe de perception peut, après la mise en demeure formelle et écoulement d'un délai supplémentaire de 10 jours, établir le décompte aux frais du logeur ou de la logeuse ; l'art. 15 est applicable (devoir de collaboration et taxation d'office).
 - b. en cas de retard dans le versement des taxes encaissées, l'organe de perception facture au logeur ou à la logeuse un intérêt moratoire au taux pratiqué par l'Administration cantonale des impôts (art. 217a al. 7 LI) ; l'intérêt est compté par périodes de taxation d'un mois.

SECTION B – TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Article 10 – Assujettissement

- ¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement auprès des propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire d'une commune partenaire.
- ² Elle est également due si le ou la propriétaire n'occupe pas sa résidence secondaire ou la met à disposition de tiers. Si une taxe de séjour est perçue, les réductions prévues à l'art. 12 al. 2 et 3 sont applicables.
- ³ En cas d'acquisition d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est due *pro rata temporis*.
- ⁴ La taxe est exigible durant l'année de taxation en cours. Dans les cas prévus aux al. 2 et 3 ci-dessus, la taxe est exigible au 31 janvier qui suit l'année de taxation écoulée.

Article 11 – Devoir d'annonce

- ¹ Les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire d'une commune partenaire sont tenus de s'annoncer spontanément à l'organe de perception.
- ² Les organismes chargés de la promotion touristique, ainsi que les prestataires de services et autres intermédiaires (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.) sont également tenus de transmettre à la commune territoriale toute information concernant les propriétaires de logements.
- ³ L'article 15 est applicable pour le surplus.

Article 12 – Tarif

- ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction du nombre de pièces que comporte le logement, conformément à un tarif figurant à l'**annexe 2**, qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ² Lorsqu'un ou une propriétaire assujetti·e met sa résidence secondaire en location, un rabais de 5% sur sa propre taxe sur les résidences secondaires lui est accordé pour chaque semaine complète où la résidence est louée. Ce rabais est plafonné à 25% du montant de la taxe dû selon l'al. 1. Le ou la propriétaire assujetti·e est tenu·e d'apporter la preuve du paiement, par ses hôtes, de la taxe de séjour afférente aux locations invoquées.
- ³ Un rabais de 50% du montant de la taxe due est accordé au ou à la propriétaire assujetti·e dont la résidence secondaire cumule les deux critères suivants :
 - a. elle est accessible par une route carrossable non déneigée ou située à plus de 500 mètres d'un arrêt de transport public ou d'une route carrossable déneigée ;
 - b. elle n'est pas raccordée au réseau électrique distribué sur la commune territoriale.

CHAPITRE III – PROTECTION DES DONNÉES - DÉCISIONS - INFRACTIONS - LITIGES

Article 13 – Protection des données

- ¹ Les informations personnelles fournies dans le cadre de la perception des taxes sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données.
- ² Leur exploitation n'est autorisée qu'à des fins strictement statistiques.

Article 14 – Décisions en matière de taxation

- ¹ L'organe de perception est compétent pour rendre toute décision en matière de taxes résultant de l'application du présent règlement.
- ² Il rend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties.

Article 15 – Devoir de collaboration - Taxation d'office

- ¹ Les logeurs ou logeuses et propriétaires de résidences secondaires collaborent avec l'organe de perception et accomplissent tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.
- ² Ils ou elles fournissent notamment, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits et présentent leurs livres comptables, ainsi que toutes autres pièces justificatives.
- ³ En cas de manquement au devoir de collaboration de l'assujetti·e, l'organe de perception peut procéder, après sommation, à une taxation d'office. L'art. 180 al. 2 LI est applicable par analogie.

Article 16 – Voies de droit

- ¹ Les décisions de l'organe de perception peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt de la commune territoriale.
- ² Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt selon l'al. 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ³ Le recours selon les al. 1 et 2 s'exerce par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision. L'acte de recours doit être signé et préciser les motifs et conclusions du recours. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le cas échéant, le recours est accompagné de la procuration du ou de la mandataire. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Article 17 – Soustraction de taxe et autres infractions

- ¹ La soustraction de taxe est réprimée par la Municipalité de la commune territoriale conformément aux dispositions de son arrêté d'imposition concernant la soustraction d'impôts, sous réserve d'un recours déposé auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt.
- ² Les autres infractions au présent règlement seront dénoncées et passibles d'une amende aux conditions prévues par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).
- ³ Le paiement de l'amende ne dispense pas le ou la contrevenant·e du paiement de la taxe due.

Article 18 – Renvoi à la loi sur les impôts directs cantonaux

Les dispositions de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) concernant la révision, la répétition de l'indu et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie aux taxes perçues conformément au présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 – Modifications du présent règlement

Toute modification du présent règlement ou de ses annexes doit être adoptée par l'ensemble des Conseils communaux des communes partenaires et approuvée par le ou la Chef·fe du Département concerné.

Article 20 – Dénonciation de l'Entente - Dissolution

- ¹ En cas de dénonciation de la Convention par une ou plusieurs communes partenaires (art. 15 de la convention), le présent règlement reste applicable aux communes restantes.
- ² Il est caduc de plein droit en cas de dissolution de l'Entente.

Article 21 – Fusion de communes partenaires

En cas de fusion de communes partenaires, le présent règlement est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

Article 22 – Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires adopté le 15 décembre 2011 par les communes partenaires.

Article 23 – Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement et ses annexes 1 et 2 (tarifs) entrent en vigueur dès leur approbation par le ou la Chef·fe du Département concerné.
- ² Le présent règlement ne peut être soustrait au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Ainsi fait à Vevey, en 4 exemplaires originaux déposés, l'un au Service des finances de la Commune de Montreux, l'un à Montreux-Vevey Tourisme, l'un au Service des affaires intercommunales de la Riviera et l'autre à la Direction générale des affaires institutionnelles et communes du Canton.

Chaque commune partenaire reçoit une copie certifiée conforme du présent règlement.

Le présent règlement et ses annexes ont été adoptés par¹ :

Le Conseil communal de la commune de **Blonay - Saint-Légier** dans sa séance du 27 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Chardonne** dans sa séance du 9 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corseaux** dans sa séance du 2 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corsier-sur-Vevey** dans sa séance du 26 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Jongny** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Montreux** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **La Tour-de-Peilz** dans sa séance du 2 novembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Vevey** dans sa séance du 6 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Veytaux** dans sa séance du 31 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Villeneuve** dans sa séance du 3 novembre 2022

Le présent règlement et ses annexes ont été approuvés par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Le **30 NOV. 2022**



Vevey – novembre 2022 / SAI

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

¹ + extraits de décisions des dix conseils communaux

ANNEXE 1

TAXE DE SÉJOUR – TARIFS

(ART. 8 DU RÈGLEMENT)

Les tarifs suivants sont valables, par nuitée et par personne :

A. Hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse et établissements similaires :

5 étoiles	CHF	5.-
4 étoiles	CHF	4.-
1-3 étoiles	CHF	3.-
Relais, chambres d'hôtes, Bed&Breakfast	CHF	3.-
Auberges de jeunesse et établissements similaires	CHF	2.-

B. Etablissements médicaux, paramédicaux, de cures :

	CHF	4.-
--	-----	-----

C. Ecoles privées :

	CHF	1.-
--	-----	-----

D. Places de campings, de caravanings résidentiels, bateaux dans les ports :

	CHF	2.-
--	-----	-----

E. Location de villas, chalets, appartements, chambres d'hôtes :

	CHF	3.-
--	-----	-----

ANNEXE 2

TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES – TARIFS

(ART. 12 DU RÈGLEMENT)

La taxe sur les résidences secondaires est un montant forfaitaire annuel calculé selon la formule suivante :

Nombre de pièces x CHF 400.-.

Le montant forfaitaire annuel est plafonné à CHF 2'800.- (équivalent à un logement de 7 pièces).

À titre exemplatif :

Logement de 1 pièce		=	CHF	400.-
Logement de 2 pièces	2 x CHF 400.-	=	CHF	800.-
Logement de 3 pièces	3 x CHF 400.-	=	CHF	1'200.-
Logement de 4 pièces	4 x CHF 400.-	=	CHF	1'600.-
Logement de 5 pièces	5 x CHF 400.-	=	CHF	2'000.-
Logement de 6 pièces	6 x CHF 400.-	=	CHF	2'400.-
Logement de 7 pièces	7 x CHF 400.-	=	CHF	2'800.-